

Bureau du 26 février 2007

Décision n° B-2007-4991

objet : **Prestations de communication dans le cadre de la démarche Lyon Vision Mode - Autorisation de signer le marché**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 19 janvier 2007, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise suivante (marché à bons de commande d'une durée de un an ferme reconductible une fois une année) : société JUMP France, pour un montant annuel minimum de 100 000 € HT et un montant annuel maximum de 250 000 € HT.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour des prestations de communication dans le cadre de la démarche Lyon Vision Mode et tous les actes contractuels afférents avec la société JUMP France pour un montant annuel minimum de 119 600 € TTC et maximum de 299 000 € TTC.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - compte 625 700 - fonction 090.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,